

SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES ÉLÈVES (SIS)

Contexte :

Le système d'information sur les élèves (appelé « *SIS* ») est une base de données que le Conseil scolaire Centre-Est (CSCE) utilise pour communiquer des informations sur les élèves au ministère de l'Éducation de l'Alberta, pour suivre les résultats scolaires, l'assiduité, les services de soutien aux élèves, les données démographiques des élèves, la gestion des incidents et pour communiquer avec le système de transport du CSCE ainsi qu'avec des partenaires externes. L'objectif du *SIS* est de fournir des informations précises sur les élèves de l'Alberta aux décideurs et aux administrateurs en matière d'éducation à tous les niveaux, incluant les écoles, les autorités scolaires et le gouvernement. Ces informations sont essentielles à la planification, à la prise de décision et à l'évaluation des programmes éducatifs dans toute la province.

Directives :

1. Le CSCE est le principal interlocuteur entre les écoles et le ministère de l'Éducation de l'Alberta pour la collecte de données.
2. La présente directive administrative s'insère dans les mesures de respect de la confidentialité et de sécurité énoncées dans la directive administrative 145 - Information sécurisée.
3. Les rôles et responsabilités du coordonnateur du système d'information sur les élèves sont les suivants :
 - 3.1. Veiller à l'exactitude des données sur les élèves.
 - 3.2. Veiller à ce que les informations requises sur les élèves soient communiquées au *PASI* en temps opportun afin de respecter tous les calendriers provinciaux de traitement et de communication des données.
 - 3.3. Recueillir et consolider les données sur les élèves provenant des écoles.
 - 3.4. Former le personnel scolaire aux procédures de collecte et de codage des données sur les élèves.
 - 3.5. Aider le personnel scolaire à mettre en place et à contrôler le processus de collecte et de vérification des données requis par le ministère de l'Éducation de l'Alberta.
4. Les directions d'école doivent s'assurer que :
 - 4.1. La collecte et l'enregistrement des données sur les élèves sont effectués en temps opportun et avec exactitude.
 - 4.2. La validité de toutes les données sur les élèves en termes de conformité aux exigences et d'exactitude.
 - 4.3. L'inscription en ligne des élèves est effectuée annuellement.
 - 4.4. aucun élève ne reçoive sa grille horaire avant que le formulaire d'inscription ait été reçu et saisi dans le système.
 - 4.5. L'enseignant titulaire ou responsable d'un groupe saisisse, quotidiennement dans le SIS, toutes les données relatives à l'assiduité et aux résultats des élèves.

Références

Sections 3, 33, 52, 53, 56, 197 et 222 de la Education Act
DA 141